

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE



Le Maire de Soubise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

La commune de Soubise n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site de crémation. La mission de service est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

La loi précitée prévoit qu'un règlement municipal peut être adopté par le Conseil Municipal dans le respect des règles du règlement national des Pompes Funèbres, afin de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des régies, entreprises, services ou associations.

Le règlement rappelle également les conditions d'application du Code des Assurances en matière de financement en prévision d'obsèques. Le règlement proposé pour la commune de Soubise donne des indications d'intérêt général

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans – des emplacements réservés sont identifiés – L'attribution de ces emplacements est octroyée .

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les concessions pourront être acquises uniquement dans le « nouveau cimetière » - C2 – Les inhumations dans l'ancien cimetière sont autorisées pour les détenteurs de concessions familiales et/ou collectives.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert de 7h00 et 20h00.

Article 5. Accès .

L'entrée du cimetière est **interdite** :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment – il est formellement interdit de déambuler dans le cimetière torse nu.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière de:

- crier,
- chanter, diffuser de la musique (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation),
- parler bruyamment, se disputer, proférer des insultes.
- apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture,
- traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- couper ou arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui,
- endommager de quelque manière les sépultures.
- déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- jouer, boire ou manger.
- photographier ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- démarcher et diffuser de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- faire sonner le téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions pourront être exclus du cimetière.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

En aucun cas les services municipaux et les élus de la commune ne pourront être rendus responsables des vols commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte permettant l'accès – personne à mobilité réduite

TITRE 2 – ACQUISITION DES CONCESSIONS.

Article 8. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau de l'état civil.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 9. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans

La superficie du terrain accordé est de 2,5 m.²

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 et 50 ans.

Le prix des concessions est fixé par délibération du conseil municipal :

Libellé		Coût par concession
CONCESSION DU CIMETIERE		
Concession trentenaire		100€
Concession cinquantenaire		200€
COLOMBARIUM		
Emplacement trentenaire		720€
Emplacement cinquantenaire		1000 €
CONCESSIONS TEMPORAIRES - Autres		
Emplacement 15 ans		
Emplacement trentenaire		
Jardin du souvenir Gravure		

Article 12. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

La rétrocession sera faite sans contrepartie. Le titulaire de la concession ne pourra se prévaloir d'aucun remboursement et/ou indemnité.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 13. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés délivrés sur simple demande des représentants et ou chargés de l'administration municipale.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 14. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 15. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Le dernier cercueil devra être placé à au moins 1.50 m de profondeur.

Article 16. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.
Le convoi ne pourra pas se présenter après 17h00.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 17. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 25 cm au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 18. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir à l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 19. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel état civil de la mairie. Les travaux concernent :

- la pose d'une pierre tombale,
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case (ou caverne)
- la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- la pose support aux cercueils dans les caveaux,
- la construction d'une chapelle,
- l'ouverture d'un caveau,
- la pose plaques sur les cases du columbarium.

Préalablement aux travaux, l'opérateur funéraire ou la famille devront déposer :

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée,
- les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux,

La dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux (actes notariés, filiation...).

Article 20. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 21. Travaux obligatoires.

A l'acquisition ou au renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation.

Article 22. Constructions des caveaux.

Les emplacements sont proposés aux dimensions suivantes :

- Longueur – 2m50
- largeur – 1 m

Semelles et passe pied – Un espace de 25 cm devra être laissé entre chaque tombe

Les « passes pied » devront être maçonnés.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 23. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols – les urnes devront être adaptées afin de résister au temps et à l'oxydation.

Le scellement sera limité à 2 urnes par concession.

Article 24. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 25. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 26. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 27. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 28. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront les services municipaux de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles ne sont pas autorisées du 1er juin au 30 septembre et du 15 octobre au 15 novembre.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent municipal ou un représentant communal et en présence des autorités compétentes.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 31. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet et inscrit dans le registre.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 32. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 10 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 33. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, acte de succession)

Article 34. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 35 : Usages

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases du Columbarium seront concédées aux familles qui en feront la demande. Chacune de ces cases pourra recevoir jusqu'à 2 urnes cinéraires dès lors que les dimensions le permettent. Avant de déposer l'urne dans la case attribuée, il sera obligatoire de fournir le certificat d'incinération aux services de la mairie. Les cases seront obligatoirement ouvertes et refermées par les services des Pompes Funèbres.

Article 36. Inscriptions et plaques

Les plaques seront scellées ou fixées par une visserie adaptée et auront une dimension de 30 cm de hauteur, 35 cm de large et une épaisseur de 2 cm.

Les plaques devront être en granit noir d'Afrique avec des gravures faites à l'or fin.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle des services municipaux.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 37. Obligations et autorisations

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur le corps du Columbarium

Les plaques seront gravées, posées et déposées par les services des Pompes Funèbres choisis par les familles. Seul le dépôt de fleurs au pied du Columbarium sera autorisé le jour de la cérémonie funèbre et à l'occasion des Fêtes des Rameaux et de la Toussaint. Ces fleurs seront enlevées aussitôt leur détérioration, par les familles.

TITRE 8 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 38. Dispersion des cendres

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir devra faire l'objet d'une demande préalable pour enregistrement.

Une plaque pourra être gravée et déposée en mairie pour être fixé sur l'espace prévu à cet effet.

TITRE 9 – LE DEPOSITAIRE

Article 39. Délais d'usage du dépositaire.

Le dépositaire du cimetière peut être utilisé pour une durée limitée n'excédant pas 24h00.

Il peut en être fait usage dans des conditions particulières :

- Arrivée du corps en dehors des heures autorisées pour les inhumations.
- Défaut ou difficultés d'apprêt de la fosse.

TITRE 10 – Pouvoir de police et rôle du Maire

Le Maire a le contrôle des opérations funéraires.

Il doit pouvoir d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Il se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité. C'est pourquoi ledit règlement s'impose à tout utilisateur.

Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement abroge le précédent règlement intérieur.

Rendu exécutoire par délibération n° 2020/84 du 14/12/2020

Article 41.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les autorités compétentes et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le Maire
Lionel PACAUD

